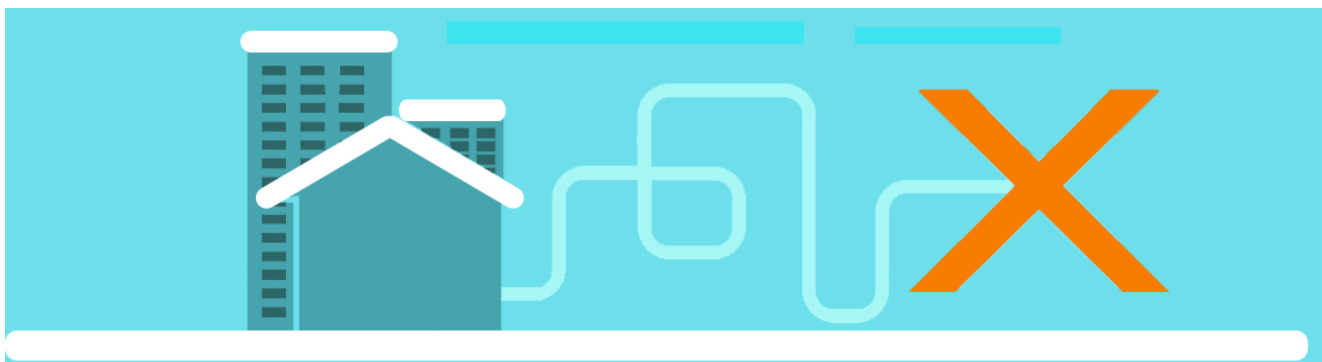


## Fiche Pratique



# La trêve hivernale

## L'essentiel

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'énergie n'ont pas le droit d'interrompre ma fourniture d'électricité ou de gaz naturel pour un impayé.

En électricité, ils peuvent réduire la puissance de mon compteur, sauf si je bénéficie du chèque énergie.

Les autres énergies ne sont pas concernées par la trêve hivernale.

En 2021, la trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 31 mai en raison de la crise sanitaire.

## Qu'est-ce que la trêve hivernale ?

La trêve hivernale des coupures d'énergie a été instaurée en 2013.

Elle s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, comme la trêve concernant les expulsions locatives.

Pendant cette période, les fournisseurs d'énergie ne peuvent pas faire procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité et de gaz naturel de leurs clients particuliers, pour leur résidence principale, au motif d'un impayé par les gestionnaires de réseaux.

En revanche, les autres énergies ne sont pas concernées par la trêve hivernale.

La trêve hivernale ne concerne que la résidence principale. Si je possède une résidence secondaire et que j'ai des factures impayées, mon fournisseur a le droit de demander l'interruption de ma fourniture d'électricité ou de gaz naturel pour ce logement.

Les fournisseurs d'électricité peuvent faire procéder à des réductions de puissance pendant la trêve, sauf pour les bénéficiaires du **chèque énergie**, le dispositif d'aide au paiement des factures qui a remplacé les tarifs sociaux depuis 2018. Pour bénéficier de cette protection, je dois envoyer un exemplaire de l'attestation reçue en même temps que le chèque pour bénéficier de ces droits auprès des autres fournisseurs (par exemple mon fournisseur d'électricité si j'ai envoyé mon chèque énergie pour payer ma facture de fioul).

En 2021, la trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 31 mai en raison de la crise sanitaire. En 2020, toujours compte tenu de la crise sanitaire, la trêve hivernale avait été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020.

A NOTER : La trêve « hivernale » du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars s'applique également en Outre-mer, mais pas sa prolongation jusque fin mai 2021.

## Que faire en cas de menace de coupure ?

Si je reçois un courrier me prévenant d'une coupure imminente, j'agis tout de suite car le fournisseur pourra demander l'interruption de ma fourniture dès la fin de la trêve hivernale.

- ✓ Je contacte d'abord mon fournisseur pour essayer d'obtenir un échéancier de paiement.
- ✓ Je prends rendez-vous avec les services sociaux de ma commune ou de mon département pour faire le point. Ils peuvent contacter le correspondant solidarité-précarité de mon fournisseur pour négocier une facilité de paiement et m'informer sur les conditions et démarches pour bénéficier des différentes aides existantes, en particulier celle du Fonds solidarité logement (FSL).
- ✓ Je peux contacter également d'autres acteurs comme ma caisse de retraite, la CAF, une association caritative...

Si ma fourniture est coupée pour impayé pendant la trêve hivernale, je contacte mon fournisseur par écrit pour le prévenir. Et si ma fourniture n'est pas immédiatement rétablie, je peux contacter [le médiateur national de l'énergie](#) pour qu'il m'aide à faire rétablir ma fourniture d'énergie.

A la suite de la publication du [décret du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau](#), pris en application de [la loi Brottes d'avril 2013](#), les fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur doivent communiquer chaque trimestre au [médiateur national de l'énergie](#), ainsi qu'à [la Commission de régulation de l'énergie](#), les informations sur les mesures prises en cas de non-paiement de facture par les clients domestiques : réductions de puissance, suspensions de fourniture, et résiliations de contrat. Ces données sont publiées chaque année aux environs du mois de mars.

> Pour consulter des données chiffrées sur la précarité énergétique, je consulte le tableau de bord de l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) : [https://onpe.org/tableau\\_de\\_bord/chiffres\\_cles](https://onpe.org/tableau_de_bord/chiffres_cles)



Pour tout savoir sur mes démarches et mes droits :

Je consulte le site internet [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou je contacte le

0 800 112 212

Service & appel  
gratuits